

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0081 du 11/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0081, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au col des Chênes entre la RD 46 et la RD 446 sur la commune de La Valette-du-Var (83), déposée par le Conseil Départemental du Var, reçue le 11/03/2019 et considérée complète le 11/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD46 et la RD446 qui concerne une surface d'environ 0,5 hectares et qui comprend :

- l'aménagement d'un giratoire à 5 branches, d'un rayon intérieur de 12 m et d'un rayon extérieur de 20,25 m ;
- la mise en place de dispositifs de décantation / rétention ;
- la création de trottoirs d'une largeur de 1,5 m et de cheminements piétons sécurisés ;
- l'aménagement des arrêts de bus présents ;
- le rétablissement des accès riverains ;
- la revégétalisation sur environ 420 m² des délaissés routiers issus du réaménagement ;

Considérant que le projet est une modification d'aménagements routiers existants ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de sécuriser le carrefour routier pour les usagers, d'améliorer les conditions de circulation par une meilleure lisibilité du carrefour, de sécuriser les déplacements piétons et de faciliter l'accès aux arrêts de transport en commun présents sur le site ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des infrastructures routières existantes ;
- à proximité de zones d'habitat diffus et d'espaces boisés ;
- dans le périmètre "Arrière Pays Toulonnais", identifié comme faisant partie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée ;
- à 200 m du site classé "Massif du Coudon" et à 450 m du site classé "Mont Faron" ;

- à environ 350 m des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Mont Faron" et "Mont Combe – Coudon – Les Baus Rouges – Vallauris" ;
- à environ 450 m du site Natura 2000 (directive Habitats) "Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier par l'application du Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du Var, afin de limiter les nuisances et les risques de pollutions liés aux travaux ;
- déployer un dispositif adapté de collecte et de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que, compte tenu de l'imperméabilisation supplémentaire limitée, qui concerne une surface de 580 m², le projet n'a pas d'impacts significatifs sur la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet concerne des infrastructures routières existantes et, de fait n'engendre pas :

- d'incidences significatives sur la biodiversité et les habitats naturels ;
- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation ;
- de modifications concernant l'usage des sols, excepté la consommation d'environ 1000 m² de friches agricoles enherbées liée à l'extension de l'emprise du carrefour ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au col des Chênes entre la RD 46 et la RD 446 situé sur la commune de La Valette-du-Var (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental du Var.

Fait à Marseille, le 11/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Daniel NICOLAS

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

